Département des Yvelines
CCAS de Coignières

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-250604_03A-DE

DÉLIBÉRATION N°260923-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 23 septembre 2026

Le 23 septembre 2026, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 18 septembre 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELY, Mme Catherine JUAN, Mme Leila ZENATI, Mme Ingrid VASSEUR, M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD

Étaient représentés :
M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
M. Abdoul KANE donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne pouvoir à Mme Ingrid VASSEUR
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BEDOUELLE

Était excusée : Mme Eve MOUTTOU

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°03 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU CCAS AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE « YVELINES ET HAUTS-DE-SEINE ÉCOUTE ASSISTANCE » 2026-2029

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°230928-03 du 28 septembre 2023 relative au renouvellement de l'adhésion au dispositif de téléassistance « Yvelines et Hauts-de-Seine Écoute Assistance » pour la période 2023-2026,

Vu la Convention tripartite entre l'Agence AutonomY, le CCAS de Coignières reconduisant le marché avec la société Tunstall Vitaris dont le siège est situé au 90 A allée Hubert Curien, CS 30028, 71201 Le Creusot, pour la période 2026-2029,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-250604_03A-DE

Vu le cahier des charges – annexe à la Convention tripartite entre l'Agence AutonomY, le CCAS de Coignières et la société Tunstall Vitaris,

Vu le courrier du 17 avril 2026 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS, qui est renouvelé au 1er juillet 2026,

Considérant le bien-fondé de ce service pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap de la commune de Coignières, qui permet d'assurer leur sécurité, leur autonomie, et leur tranquillité d'esprit, tout en favorisant leur maintien à domicile,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion au dispositif de téléassistance « Yvelines et Hauts-de-Seine Écoute Assistance » est essentiel pour continuer à garantir la qualité des services de maintien à domicile au sein de la commune Coignières et ainsi répondre aux besoins des Coignièriens en matière de téléassistance.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE de renouveler son adhésion au dispositif départemental de téléassistance « Yvelines et Hauts-de-Seine Écoute Assistance » pour la période 2026-2029.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à signer la convention entre le CCAS de Coignières, l'Agence AutonomY et la société Tunstall Vitaris pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance, ainsi que tout acte et document y afférent.

Coignières, le 23 septembre 2026

Pour extrait conforme :
Pour le Président, par délégation de signature, le Vice-Président,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance

Convention tripartite entre L'Agence AutonomY,
le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières
et la société Tunstall Vitaris

Entre les soussignés :

Le Groupement d'Intérêt Public « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts- de-Seine » ayant son siège au 17, Rue Albert Thomas 78130, Les Mureaux, représentée sa direction ci-après désignée par les termes "l'Agence AutonomY"

d'une part,

Et:
Monsieur Didier FISCHER, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Coignières ou son représentant
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° 260923-03 en date du 23 septembre 2026

ci-après désigné par les termes : « CCAS »

d'autre part,

Et :

La Société VITARIS, ayant son siège au 90 A allée Hubert Curien, CS 30028, 71201 Le Creusot, au numéro siret 343 431 615 00057, représentée par Monsieur Alain MONTEUX, son Président,

ci-après désigné par les termes : « le Prestataire »

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département des Yvelines organise depuis 1994, un dispositif départemental de téléassistance, Yvelines Écoute Assistance pour améliorer leurs conditions de vie quotidienne et de sécurité. Un programme de lutte contre l'isolement est intégré à la prestation, de façon ciblée pour les personnes souffrant de solitude, avec la mise en œuvre d'entretiens téléphoniques réguliers avec des chargés d'écoute et d'assistance spécifiquement formés. Un service d'assistance psychologique est également inclus.

Le groupement d'intérêt public (GIP) « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine » - « Agence AutonomY », créé en 2021, est l'opérateur des Départements pour déployer une offre de services en réponse à l'aspiration massive des seniors et des personnes en situation de handicap à bien vivre et bien vieillir chez eux.

Dans le cadre de ses missions, l'Agence AutonomY est désormais le pouvoir adjudicateur du marché depuis le 01 janvier 2023. Ainsi, ce dispositif repose sur un partenariat tripartite entre l'Agence AutonomY, la Commune ou Ccas ou Cias et le Prestataire.

Le dispositif Yvelines Écoute Assistance inscrit dans le cadre du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022, voté le 28 septembre 2018, évolue pour devenir le dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance. Ce déploiement répond à une volonté forte des Départements de renforcer leur collaboration et apporter une solution de qualité au service des administrés et des Commune ou Ccas ou Cias s.

Article 1 : Objet de la convention tripartite

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs de l'Agence AutonomY, de la Commune ou Ccas ou Cias et du Prestataire, attributaire du marché de téléassistance passé avec l'Agence AutonomY selon le cahier des charges annexé à la présente.

Le service de téléassistance démarre, pour chaque abonné, à compter de la date à laquelle l'abonné est raccordé au dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance. Cette date est notifiée par le Prestataire au moyen de la liste nominative adressée mensuellement à la Commune ou Ccas ou Cias et à l'Agence AutonomY.

Article 2 : Engagement de l'Agence AutonomY

L'Agence AutonomY, s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises. Il est le maître d'ouvrage du dispositif pour lequel il a lancé une consultation. Le marché a été attribué à la société Tunstall Vitaris, le Prestataire.

Article 3 : Engagement du Prestataire

Le Prestataire s'engage à gérer le dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance selon les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises.

Article 4 : Engagement de la Commune ou Ccas ou Cias

La Commune ou Ccas ou Cias s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises et notamment :

- Elle diffuse l'information relative au dispositif Yvelines & Hauts-de-Seine Écoute Assistance auprès de ses administrés, en respectant les dispositions du Cahier des Charges annexé à la présente convention, précisant les obligations en termes de communication (nom du dispositif, mention des Départements, de l'Agence AutonomY, etc.) ;

- Elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères d'éligibilité, recueille auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires, remplit avec le futur abonné la fiche de demande de raccordement, et la transmet au prestataire ;

- Elle s'engage à aider le futur abonné à constituer un réseau de voisinage dépositaire des clés ;

- Elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le prestataire concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective suite à une demande de résiliation ;

- Elle s'engage à collaborer avec le Prestataire et l'Agence AutonomY pour mettre en œuvre les dispositions du cahier des charges annexé ;

- Elle nomme une personne référente qui sera le correspondant privilégié de l'Agence AutonomY et du Prestataire et prévoit son remplacement en cas d'absence ;

- Elle informe les abonnés des possibilités de participation financière complémentaire (notamment caisses de retraite, mutuelles, Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) pour les personnes âgées, allocations pour les personnes handicapées), en collaboration avec les partenaires locaux ;

- Elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître sans délais au Prestataire, le nom des personnes décédées, des personnes entrant dans un établissement, des personnes souhaitant rompre leur contrat, la date de réception de l'information par le Prestataire faisant foi pour la fin du contrat d'abonnement (tout mois commencé étant dû). Une copie de cet envoi est adressée au Pôle Autonomie Territorial de secteur dans les Yvelines et au Service des Solidarités de secteur dans les Hauts-de-Seine ;

- Elle met en place en collaboration avec partenaires locaux, une veille sanitaire et sociale auprès des abonnés, par l'exploitation des listes des appels reçus par le Prestataire chaque mois ;

- Elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au Prestataire et à l'Agence AutonomY toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné.

Article 5 : Facturation des prestations

Les prix initiaux des prestations qui font l'objet du marché sont annexés à la présente convention sous l'intitulé « TARIFS 2026 ».

5.1 Prestations prises en charge par l'Agence AutonomY

Il est rappelé que l'Agence AutonomY prend à sa charge financièrement :

- Une partie de la prestation socle (service d'écoute de téléassistance 24h/24h, actions d'informations (alertes, écrits de convivialité et messages vocaux) et soutien psychologique) ;
- Les appels de convivialité dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

5.2 Prestations non prises en charge par l'Agence AutonomY (partie de la prestation socle non financée par l'Agence AutonomY et les options)

- Mensualités relatives à la partie de la prestation socle non financée par l'Agence AutonomY :

La commune ou Ccas ou Cias souhaite que les abonnés soient facturés directement par le prestataire

La société prestataire du marché facture chaque mois à l'abonné le montant de la prestation socle déduite de la part prise à la charge par l'Agence AutonomY. La Commune ou Ccas ou Cias ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

- Mensualités relatives aux options :

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs ou de l'assistance mobile seront facturées par le Prestataire individuellement à chaque abonné. La Commune ou Ccas ou Cias ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 6 : Révision des prix

Les prix sont révisables chaque année au 1er juillet, en fonction de l'évolution des indices selon la formule de calcul fixée dans le marché.

Article 7 : Durée

Le marché de téléassistance est un marché de service d'une durée ferme de 3 ans à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2029. La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2029.

Article 8 : Fin de marché en 2029 et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire au 1er juillet 2029, le dispositif de téléassistance sera assuré dès le début du marché suivant par le nouveau titulaire pour tous les nouveaux abonnés, et de manière progressive pour les abonnés du marché 2026-2029, au fur et à mesure des changements de matériel.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, le titulaire du marché 2026-2029, s'engage :

- À prolonger son contrat avec l'Agence AutonomY et la Commune ou Ccas ou Cias pendant une durée maximale de six mois, le temps que soit effectué le changement de matériel ;
- À transmettre le marché échu au nouveau titulaire.

Le titulaire du marché 2026-2029 s'arrangera avec le nouveau titulaire pour récupérer son matériel. Pour les prestations que le titulaire initial du marché poursuivra pendant cette période, il continuera à être rémunéré directement par l'Agence AutonomY et, pour le cas où cette option aurait été retenue, par la Commune ou Ccas ou Cias , selon les tarifs pratiqués dans le marché.

En cas de maintien du même titulaire à l'issue du marché 2026–2029, les dispositions relatives au changement de prestataire ne s'appliquent pas. Le service de téléassistance est assuré de manière continue par le titulaire, dans le cadre du nouveau marché conclu à compter du 1er juillet 2029.

Article 9 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

Aucune résiliation ne peut être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de résiliation sont adressées par l'abonné à la Commune ou Ccas ou Cias qui les transmet au Prestataire. Elles sont réputées effectives le jour de réception de l'information par le Prestataire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné au Prestataire prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le Prestataire transmet sans délai à la Commune ou Ccas ou Cias copie de cette demande.

À partir de cette date et jusqu'au dernier jour du même mois :

- Le Prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné ;
- Le Prestataire s'engage à retirer le matériel avant le dernier jour du mois ;
- L'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation parvient au Prestataire est dû dans son intégralité mais tout retard de reprise du matériel au-delà de cette date ne pourrait qu'être exceptionnel et ne pourra pas faire l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné étant inclus dans le prix de location, l'enlèvement du matériel ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

En cas de décès, il est prévu que le matériel puisse être déposé par les proches auprès de la Commune ou Ccas ou Cias, lieu de résidence de l'abonné. En cas de non-paiement de la part d'un abonné, aucune résiliation ne sera mise en œuvre. Des solutions seront recherchées en lien avec l'Agence AutonomY.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention ne fait l'objet d'aucun renouvellement tacite. Elle devra, le cas échéant, être expressément reconduite par la signature d'une nouvelle convention.

La résiliation du marché public auquel se rattache la présente convention entraîne de plein droit la résiliation de celle-ci, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la continuité du service et à la reprise du matériel.

Indépendamment du renouvellement du marché public, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités définies ci-après.

La Commune, le CCAS ou le CIAS dispose de la faculté de mettre fin à la présente convention tripartite en cas de faute du Prestataire, dûment constatée et reconnue.

La résiliation pour faute prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Cette notification sera adressée par la Commune, le CCAS ou le CIAS à l'Agence AutonomY, laquelle en informera sans délai le Prestataire.

Les obligations du Prestataire se poursuivent jusqu'à la reprise effective du matériel, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la résiliation.

Les factures correspondant au mois au cours duquel intervient la notification de résiliation restent dues par l'abonné, la Commune, le CCAS ou le CIAS, ainsi que par l'Agence AutonomY, chacun pour la part qui lui incombe. Les coûts postérieurs à ce mois seront intégralement supportés par le Prestataire.

Article 11 : Données personnelle et clause de confidentialité

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des clauses figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 attachée au contrat a la même valeur contraignante que la présente convention.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention (y compris le cahier des charges annexé) et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente. En cas de blocage, l'Agence AutonomY se réserve le droit de résilier la présente convention.

Fait aux Mureaux, en 3 exemplaires, le

P/Le CCAS de Coignières

Le Président ou son représentant

P/L'Agence AutonomY

La Direction

P/Le Prestataire

Le Président